

PROCES - VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni à 18h00 à la salle 1 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Roselyne ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, André COQUELIN, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nadine LECART, Dominique MALARY, Sabrina PROUTEAU, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Nicole ARCHAMBAUD, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Mylène BLANCHARD, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, Christine CRESTOIS, Nelly HERROU, Françoise NINEUIL, Denise RENAUD, Dominique SIONNEAU.

Pouvoirs : Nicole ARCHAMBAUD à Thierry FAVREAU, Christine BERNARD à Dominique MALARY, François BLANCHET à André COQUELIN, Christine CRESTOIS à Jean SOYER, Raphaël CHAUSSIN à François COURTIN, Dominique SIONNEAU à Muriel HABERT.

Quorum : 16/29

Date de publication : 22 FEV. 2024

1 - Désignation d'un secrétaire de séance	3
2 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2023	3
I – Administration générale.....	3
3 – Modification de la délibération.....	3
II – Ressources humaines.....	5
4 – Mise à jour du RIFSEEP	5
5 – Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs	14
6 – Mise en place d'un régime d'astreintes à la Résidence Autonomie Les Primevères	17
7 – Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les services du CIAS pour l'année 2024.....	20
III – Affaires juridiques – Marchés publics	22
8 – Attribution des accords-cadres de gestion des accueils périscolaires des communes de Givrand, l'Aiguillon sur Vie et Saint Révérend, du club préados et du foyer de jeunes de Givrand et des accueils de loisirs intercommunaux des communes de Givrand et Saint Révérend	22
IV – Finances	24
9 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie	24
V – Petite Enfance – Enfance - Parentalité	26
10 – MICRO CRECHE de COEX : Renouvellement de la convention de fournitures de repas par le restaurant scolaire de Coëx à la micro-crèche « L'Ile aux Jardins »	26
11 – PARENTALITE LAEP : approbation de conventions de mise à disposition de locaux communaux	27
VI – Informations et questions diverses.....	27
12 – Groupe de travail pour la Politique Budgétaire Enfance	27
VII – Décisions prises par délégation du conseil d'administration	30

18/02/2024

M Jean SOYER énonce le nom des personnes excusées et/ou absentes ainsi que le nombre de pouvoirs. Six pouvoirs lui ont été remis : Nicole ARCHAMBAUD à Thierry FAVREAU, Christine BERNARD à Dominique MALARY, François BLANCHET à André COQUELIN, Christine CRESTOIS à Jean SOYER, Raphaël CHAUSSIN à François COURTIN, Dominique SIONNEAU à Muriel HABERT.

Le quorum est atteint avec 15 personnes présentes en début de réunion à 18h07.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner un secrétaire de séance.

Mme Nadine LECART est désignée secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2023

Arrivée de Mme Céline DELOMME à 18h11.

I – ADMINISTRATION GENERALE

3 – Modification de la délibération

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales a dressé le constat, sur la base notamment de l'analyse des besoins sociaux et en lien avec le projet social de territoire que se déplacer pour les habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, pour des motifs médicaux ou de première nécessité (alimentaire) notamment est une véritable problématique pour les personnes en situation de vulnérabilité.

En effet, ni les lignes de transports régulières mises en place par la Communauté d'Agglomération, ni le « transport social individuel solidaire » exercé par l'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par voie de délégation de la Région depuis 2015, dont la vocation est intrinsèquement sociale, puisqu'il s'adresse à des publics en situation de vulnérabilité afin de les conduire d'un point A (le domicile de l'utilisateur le plus souvent) à un point B (cabinet d'un médecin, hôpital, etc. le plus souvent), ne répondent aux besoins de certains publics. En effet, ni le transport régulier, ni le transport social individuel qualifié de « transport à la demande » ne répondent aux besoins des personnes à mobilité réduite ou des personnes présentant un handicap nécessitant un accompagnement.

La problématique de déplacement et d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, qu'elle soit économique ou physique étant une réalité concrète à laquelle sont confrontés certains usagers, qui nécessitent notamment de pouvoir être accompagné de l'intérieur de leur domicile jusqu'à un véhicule qui les conduise à une destination précise, le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 juin 2023 a décidé de constituer un groupe de travail spécifique afin d'étudier cette question de l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité de manière approfondie et d'identifier les leviers d'action à mobiliser et ce, sous l'angle d'un accompagnement global.

Le Conseil Communautaire a pour sa part approuvé l'intégration à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire, lors de sa séance du 5 octobre dernier, « l'étude des dispositifs pouvant être mis en place afin d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité à avoir accès aux services ».

Afin de répondre au mieux à l'objectif d'identifier les dispositifs pouvant être mis en place afin d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité à avoir accès aux services, il est proposé d'avoir recours à un cabinet d'études pour la construction de ce projet.

Eu égard aux références et à l'expertise du cabinet NEPSIO en matière sociale, il est proposé d'avoir recours à ce bureau d'études pour un montant de 21 450€ TTC.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le principe d'avoir recours à un bureau d'études afin d'étudier la mise en place d'un service d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité à l'accès aux services qui réponde pleinement aux besoins des usagers et aux enjeux du territoire en complémentarité des offres de mobilité mises en place par la Communauté d'Agglomération au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son ressort territorial.

La proposition de scénario retenu impliquera vraisemblablement de solliciter les structures et autorités compétentes pour mettre en œuvre et déployer la solution (la Communauté d'Agglomération au titre de sa compétence « autorités organisatrice des mobilités », le CIAS au titre de ses compétences en matière sociale et en matière d'accompagnement et d'accès des personnes en situation de vulnérabilité aux services, etc.)

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R123-21 à R123-26,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023 06 04 du 5 octobre 2023 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2022 4 02 du 3 mai 2022 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

Vu la délibération n°2023 4 01 du 6 juin 2023 portant constitution d'un groupe de travail thématique « Accompagnement social des personnes en situation de vulnérabilité » dédié afin d'étudier les contours de l'intervention du CIAS en la matière,

Vu le BP 2023,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt d'avoir recours à un cabinet extérieur afin d'étudier la mise en place d'un service d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité à l'accès aux services qui réponde pleinement aux besoins des usagers,

Considérant la proposition technique et financière remise par le cabinet NEPSIO,

Considérant que cette proposition est cohérente au regard de l'étude à réaliser,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : ABROGE la délibération n°2023 7 01 du 19 octobre 2023 ;

Article 2 : APPROUVE le principe d'avoir recours à un cabinet d'études afin d'étudier la mise en place d'un service d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité à l'accès aux services qui réponde pleinement aux besoins des usagers ;

Article 3 : PRECISE qu'au regard du montant de la proposition financière du cabinet NEPSIO à hauteur de 21 450 € TTC, le Président est compétent afin de valider cette proposition en vertu de ses délégations.

Article 4 : PRECISE que de l'étude envisagée, pourrait ressortir une solution composite amenant différents acteurs et différentes autorités compétentes (Communauté d'Agglomération, CIAS) à intervenir selon leur champ de compétence propre.

Mme Stéphanie GILLIER (Directrice Générale du CIAS) précise qu'il s'agit de la délibération du 19/10/2023. Elle ajoute que cette modification fait suite à une demande de la Préfecture.

Mme Stéphanie GILLIER souligne qu'il s'agit, dans cette délibération, de préciser les rôles du CIAS et ceux de la Communauté d'Agglomération. Elle ajoute qu'il s'agit surtout d'une histoire de syntaxe.

Mme Stéphanie GILLIER précise que l'emploi du cabinet est financé à 50% par une subvention de l'ARS. Elle ajoute que l'objectif est de travailler main dans la main avec la Communauté d'Agglomération.

M André COQUELIN ajoute que le TAD social se termine fin mai voire fin juillet avec la possibilité d'un avenant. Le vrai TAD, transport urbain, sera mis en place en juillet 2024 avec un véhicule spécialisé et des trajets à la demande des personnes qui se fera sous réservation.

M André COQUELIN précise qu'il souhaite qu'il y n'ait pas d'interruption dans le transport du TAD social. Il ajoute qu'une potentielle subvention pourrait être utilisée pour une prise en charge de taxis, si besoin, afin d'éviter une rupture du service du TAD social. Il ajoute que de toute façon le TAD urbain va absorber une partie des personnes du TAD social mais qu'il est important que le cabinet trouve une solution applicable rapidement.

M André COQUELIN explique que le TAD urbain ressemblera au transport scolaire : les personnes devront attendre à des arrêts précis mais devront en amont faire une réservation de leur trajet. Il précise que les trajets se feront exclusivement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

M André COQUELIN ajoute que si la demande est forte, le TAD urbain se transformerait en ligne régulière.

M Jean SOYER réprecise que le transport est une compétence de la Communauté d'Agglomération, qu'un TAD n'a vocation qu'à circuler uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, mais que certains usagers ont besoin de sortir de ce territoire, d'être aidés pour se déplacer et/ou pour accéder à certains services et bâtiments.

M Jean SOYER ajoute qu'il est important de travailler de concert avec le service Transport de la Communauté d'Agglomération.

II – RESSOURCES HUMAINES

4 – Mise à jour du RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et a été progressivement transposé aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (désormais codifié à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique) et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Il remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP dans la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture

(IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- Les primes de responsabilité pour certains emplois administratifs de direction.

La dernière mise à jour du RIFSEEP a été voté par le Conseil d'Administration du CIAS du 7 octobre 2021.

1. Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement définit ses propres critères.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

En outre, la **prise en compte de l'expérience professionnelle** acquise par un agent s'opère par un réexamen du montant de l'IFSE **en cas de changement de groupe de fonctions** avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité.

La prise en compte de l'expérience professionnelle peut résulter aussi :

- d'une mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- d'un réexamen a minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- d'un changement de grade suite à une promotion.

Toutefois, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique de son montant. Il est en effet tenu compte de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier d'une éventuelle revalorisation.

2. Le RIFSEEP se décompose en deux volets

a) Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal, versé mensuellement, est déterminé dans les tableaux ci-après.

b) Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, cette dernière étant appréciée au moment de l'évaluation annuelle.

S'agissant de l'engagement professionnel, il sera tenu compte de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe, de sa contribution au collectif de travail et de sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le versement du CIA est facultatif.

Pour déterminer le montant du CIA pouvant être versé, il est tenu compte :

- Du SAVOIR FAIRE (manière de servir) à travers l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, la capacité d'expertise ;
- Du SAVOIR ETRE (engagement professionnel) à travers les qualités relationnelles, l'engagement et l'implication

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe de fonctions. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, un temps de présence suffisamment long sera nécessaire pour permettre l'évaluation de l'agent au regard de la nature de ses fonctions. Cette appréciation de la durée de présence permettant une évaluation s'opère au cas par cas.

3. Le classement des emplois par groupe selon les fonctions et détermination des montants maximum d'IFSE et de CIA

Depuis l'année 2022, la collectivité a souhaité aller plus loin dans la mise en cohérence entre le métier de l'agent et le régime indemnitaire versé, et ce, au-delà de la notion de cadre d'emplois et de grade. Pour se faire, une grille de critères de cotation a été établie et validée par le Comité Social Territorial. Ainsi, un référentiel des métiers par catégorie hiérarchique a été établi aboutissant à la définition de plusieurs tranches d'attribution d'IFSE dans le respect des plafonds instaurés par l'Etat.

Dans cette logique, les tranches ainsi définies peuvent s'appliquer pour déterminer les plafonds d'attribution du CIA.

La délibération doit définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global, constitué de la somme des deux parts, et du principe de parité (article L.714-5 du Code général de la fonction publique).

Pour information, est versé en annexe le tableau de cotation des métiers en vigueur actuellement. Il est à noter que ce tableau est présenté à titre indicatif car il sera amendé en fonction de l'évolution des missions de chacun de ces métiers et en fonction de l'évolution de l'organigramme de la collectivité.

Ceci étant précisé, il vous est proposé de définir le montant plafond tels que mentionnés dans les tableaux ci-après :

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, Directeur du CIAS	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Tranche 1 des métiers de la catégorie A	32 130 €	5 570 €
Groupe 3	Tranche 2 des métiers de la catégorie A	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres tranches des métiers de la catégorie A	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Tranche 2 et 3 des métiers de la catégorie B	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Tranche 4 des métiers de la catégorie B	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière Technique :**Catégorie A**

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, Directeur du CIAS	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Tranche 1 des métiers de la catégorie A	32 130 €	5 570 €
Groupe 3	Tranche 2 des métiers de la catégorie A	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres tranches des métiers de la catégorie A	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Tranche 2 et 3 des métiers de la catégorie B	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Tranche 4 des métiers de la catégorie B	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière Animation :

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Tranche 2 et 3 des métiers de la catégorie B	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Tranche 4 des métiers de la catégorie B	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints d'animation territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière sociale :

Catégorie A

Educateurs de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1, 2 ou 3 des métiers de la catégorie A	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Tranche 4 des métiers de la catégorie A	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Tranche 5 des métiers de la catégorie A	13 000 €	1 560 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale :**Catégorie A**

Médecins Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie A	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie A	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Tranche 3, 4 et 5 des métiers de la catégorie A	29 495 €	5 205 €

Puéricultrices territoriales

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranches 1, 2 et 3 des métiers de la catégorie A	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Tranches 4 et 5 des métiers de la catégorie A	15 300 €	2 700 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Autres tranches des métiers de la catégorie B	15 300 €	2 700 €

Catégorie B

Auxiliaires de Puéricultrice territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres tranches des métiers de la catégorie B	8 010 €	1 090 €

4. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail :

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Sort des primes en cas d'absence :

Types de congés	Sort du l'IFSE à partir de 2024	Sort du CIA à partir de 2024
Maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Longue maladie	Suppression dès le 1er jour	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Longue durée	Suppression dès le 1er jour	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Grave maladie	Suppression dès le 1er jour	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Accident de service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Maternité / Paternité	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Au prorata du temps de travail	Au prorata du temps de travail
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement hors périodes de formations extérieures et immersions en dehors de l'Agglomération du Pays de St Gilles croix de Vie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée durant son congé de

maladie ordinaire lui demeure acquise, conformément à ce que prévoit l'article 2 du 26 août 2010 dans la fonction publique de l'Etat.

Les effets de ces suppressions se produiront sur la paie, à partir du mois suivant l'arrêt maladie générateur de cette cessation.

Modalité de versement :

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA sera versé à la suite de la campagne des entretiens professionnels entre le mois de mars et le mois de juin sous la forme d'un versement unique, tenant compte des éléments affectant le CIA exposés plus haut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels.

Ce nouveau régime indemnitaire est mis en œuvre en faveur des fonctionnaires territoriaux au fur et à mesure de son application aux fonctionnaires de l'Etat des corps homologues, selon les règles, les limites et les plafonds prévus pour les agents de l'Etat.

Les dispositions des délibérations précédentes sur le régime indemnitaire restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 712-1, L 714-1 et L-714-4 à L714-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État modifié,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux modifié,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération n°2021-4-04 du 7 octobre 2021 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 et du 13 décembre 2023,

Vu le rapport,

Considérant que le RIFSEEP constitue le nouvel outil indemnitaire de référence institué dans un objectif de rationalisation et de réduction du nombre de primes existantes,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,
Considérant la nécessité d'amender et de préciser la délibération n°2021-4-04 du 07 octobre 2021 afin de modifier les conditions du RIFSEEP au regard des propositions émises par les groupes de travail ayant étudié la mise en place concrète du RIFSEEP et ses évolutions,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (2 abstentions : Mme Dominique MALARY, Mme Christine BERNARD (pouvoir à Mme Dominique MALARY)).

DECIDE :

Article 1 : de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 2 : de rappeler qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Article 3 : d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Mme Stéphanie GILLIER précise qu'il s'agit de regrouper en une prime plusieurs petites primes : IFSE et le CIA.

Mme Stéphanie GILLIER explique que le CIA englobe le savoir-faire et le savoir-être des agents: Le montant du CIA sera défini lors des entretiens professionnels annuels plafonné par le Président.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que cette prime sera mise en place à compter du 1er janvier 2024. Chaque agent aura un arrêté car le montant attribué à chaque agent sera différent selon sa catégorie d'emploi.

5 – Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

Par délibération du 6 décembre 2022, une période expérimentale d'une année, portant sur de nouvelles modalités d'ouverture du LAEP, avait été mise en place pour l'année 2023,

Le bilan effectué sur cette expérimentation a permis de constater une augmentation de la fréquentation des familles. Afin de répondre de manière plus satisfaisante aux besoins exprimés par les usagers, de nouvelles orientations, validées par les membres de la commission consultative enfance du 16 novembre 2023, ont été proposées aux membres du Conseil d'administration du CIAS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le 28 novembre 2023, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'actions sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont décidé d'adopter les nouvelles modalités d'ouverture et d'organisation du LAEP telles que présentées ci-dessous :

- 2 samedis par mois sur Coëx de 9 h à 12 h 30 au lieu du samedi des semaines impaires,
- 1 fois par mois sur Brétignolles de 9 h à 12 h 30 au lieu du 1^{er} mercredi des semaines paires de chaque mois,
- 1 fois par mois sur Commequiers de 9 h à 12 h 30 au lieu du 2^{ème} mercredi des semaines paires de chaque mois.

Ces nouvelles modalités d'ouverture impliquent une augmentation du temps de travail de 10 % pour chacune des 2 accueillantes :

- Responsable accueillante, : augmentation du temps de travail de 40 % à 50 % d'un ETP
- Accueillante : augmentation du temps de travail de 30 % à 40 % d'un ETP.

Elles pourront ainsi :

- Augmenter leur temps d'accueil du public,
- Augmenter leur temps administratif, de liaison, débriefing, un temps de préparation,
- Développement et le renforcement de la communication qui doit être permanente,
- Evaluer et réviser le projet de fonctionnement,
- Se former plus régulièrement.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur :

- la modification de la quotité du temps de travail d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation de 30 % à 40 % (14/35èmes).
- la modification de la quotité du temps de travail d'un emploi permanent d'Educateur de Jeunes Enfants de 90 % à 100 % soit en temps plein.
- la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.214-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le BP 2023, Chapitre 012,

Vu le rapport,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil d'Administration du 6 juin 2023,

Considérant la nécessité de modifier la quotité de temps de travail d'un emploi permanent de d'accueillante au LAEP,

Considérant la nécessité de modifier la quotité de temps de travail d'un emploi permanent de responsable accueillante au LAEP,

Considérant la nécessité de porter un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants d'un temps non complet à un temps complet,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2024, Chapitre 012,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la quotité du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'accueillante en LAEP dans le cadre d'emploi d'adjoint d'animation pour le porter de 30 à 40 % (14/35ème),

Article 2 : de modifier la quotité de temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet de responsable accueillante en LAEP sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants en de 90 % pour le porter à un emploi à temps complet,

Article 3 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 06/06/2023	V a r i a t i o n	Après Conseil du 19/12/2023	Postes pourvus au 19/12/2023	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Attaché principal	1		1	1	1			
Attaché	3		2	1	1		1	
Rédacteur	4		4	4			4	
Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Adjoint administratif	2		2	2	1	1		
Adjoint technique	1		1					
Médecin Hors Classe	1		1	1				1
Infirmière en soins généraux hors classe	1		1	1	1			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	10		10	8	8			
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6		6	6	6			
Educateur de jeunes enfants	8		8	7	7			
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	3		3	3	3			
Agent social	11		11	8	4	3		1
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2		2	2	2			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Animateur	1		1	1			1	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	1			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3		3	2	1	1		
Adjoint d'animation	9		9	4		4		
TOTAL	69		69	52	36	9	6	2

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mme Stéphanie GILLIER précise qu'il s'agit de la mise à jour du tableau des emplois en fonction de la décision qui a été prise lors du précédent conseil d'administration du CA du CIAS, soit 10% pour les deux agents en charge du LAEP.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute pour un de ces agents, le temps de travail passe de 40% à 50% pour le LAEP et conserve 50% CTG.

6 – Mise en place d'un régime d'astreintes à la Résidence Autonomie Les Primevères

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La Résidence Autonomie les Primevères nécessite une disponibilité permanente en dehors des heures de travail afin de gérer les dysfonctionnements (arrêts de maladie des agents, décès de résidents...). Il convient donc d'autoriser la mise en place d'un dispositif d'astreintes qui seront mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin de définir les actions nécessaires à entreprendre.

Les emplois concernés sont : la directrice de la Résidence Autonomie et la directrice adjointe du CIAS.

Afin d'instituer un cadre légal d'intervention, il est proposé de mettre en place une astreinte selon la réglementation en vigueur (agents hors filière technique).

A. Modalités des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

B. La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €
du lundi matin au vendredi soir		45,00 €	½ journée
du vendredi soir au lundi matin		109,28 €	1 journée
pour un samedi		34,85€	½ journée
pour un jour ou une nuit de week-end ou férié		43,38 €	½ journée
pour une nuit de semaine		10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)		Un jour de semaine	16 € de l'heure
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 5 décembre 2023,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place l'astreinte au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposés au rapport ;

Article 2 : de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué au rapport ;

Article 3 : que les modalités et compensations exposées ci-dessus évoluent selon la réglementation en vigueur sans que cela nécessite une mise à jour de la délibération ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Mme Stéphanie GILLIER précise que la Directrice de la Résidence Autonomie est disponible 24h/24h, 7j/7j et 365j/365j. Elle ajoute que la Directrice reçoit des appels concernant toutes problématiques (remplacement d'agent, etc.) car le plus souvent un seul agent est présent le matin, l'après-midi et la nuit.

Mme Stéphanie GILLIER indique que contrairement aux autres services, aucune astreinte n'était mise en place et c'est obligatoire au niveau de la législation.

Mme Stéphanie GILLIER précise qu'un doublon sera mis en place dans l'astreinte entre la Directrice adjointe du CIAS et la Directrice de la Résidence autonomie.

M Jean SOYER ajoute que depuis quelques années les incidents se multiplient du fait notamment que la Résidence Autonomie soit obligée de garder des personnes avec des niveaux de perte d'autonomie importants.

Mme Nadine LECART demande comment ces personnes étaient rémunérées avant lors de leur astreinte.

Mme Stéphanie GILLIER répond que cela était du bénévolat.

Mme Nadine LECART ajoute alors que cela va entraîner un coût supplémentaire au budget du CIAS.

Mme Stéphanie GILLIER répond que oui mais que des économies ont été faites depuis dix années où aucune astreinte n'était indemnisée.

M André COQUELIN ajoute que Mme Sandrine DANIELLOT, précédente Directrice de la Résidence Autonomie, pouvait être appelée en pleine nuit. Il précise que sur l'EHPAD de l'Aiguillon sur Vie, ils se sont battus pour avoir deux personnes la nuit pour 40 résidents.

Mme Stéphanie GILLIER précise que le problème de la Résidence Autonomie est qu'elle n'est pas financée par l'ARS car ce n'est qu'un lieu d'accueil et non de soins. Elle ajoute que bien souvent les résidents arrivent autonomes et qu'ils deviennent vite dépendants. Elle souligne également que le loyer de la Résidence Autonomie n'est pas cher : moins de 1 600 euros et que l'augmentation des loyers est limitée.

Mme Isabelle DURANTEAU souligne que pour qu'un EHPAD soit viable, il faudrait facturer 90 euros/jour. Elle ajoute que certains de ces établissements sont en déficit de plus d'un million d'euros.

M Jean SOYER précise que certains résidents de la Résidence Autonomie ont déjà des difficultés à payer leur loyer alors que le loyer devrait être à 2 300 euros pour que le budget soit à l'équilibre.

Mme Isabelle DURANTEAU ajoute que l'on va sûrement devoir venir à l'obligation alimentaire des enfants.

7 – Création d’emplois non permanents pour accroissement temporaire d’activité dans les services du CIAS pour l’année 2024

Conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc à l’organe délibérant de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite le recrutement d’agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d’activité : accueil d’enfants en situation de handicap dans les Crèches ou Accueils de Loisirs ; accueil d’enfants supplémentaires dans les Crèches ou Accueils de Loisirs ; renfort à la Résidence Les Primevères.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d’Administration de se prononcer sur :

- la création d’emplois non permanents à temps complet ou non d’Agent social (CAP Petite Enfance) au sein des Crèches.
- la création d’emplois non permanents à temps complet ou non d’Auxiliaire de Puériculture au sein des Crèches.
- la création d’emplois non permanents à temps complet ou non d’Adjoint d’animation au sein des Accueils de Loisirs.
- la création d’emplois non permanents à temps complet ou non d’Agent social polyvalent au sein de la Résidence Les Primevères.

**Le Conseil d’Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2024, Chapitre 12,

Vu le rapport,

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir l’accueil d’enfants en situation de handicap au sein des Crèches,

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir l’accueil d’enfants en situation de handicap au sein des Accueils de Loisirs,

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir l’accueil d’enfants supplémentaires au sein des Crèches,

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir l’accueil d’enfants supplémentaires au sein des Accueils de Loisirs,

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir le renfort au sein de la Résidence Les Primevères,

Après en avoir délibéré à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d’activité pour l’année 2024 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L.332-23, 1° (accroissement temporaire d’activité) du Code Général de la Fonction Publique, accueil d’un enfant en situation de handicap (un professionnel pour l’accueil d’un enfant présentant un handicap),

- Temps de travail : temps complet ou non,

- Nature des fonctions : Agent social (CAP Petite Enfance) au sein des Crèches,
- Niveau de recrutement : agent social,
- Niveau de rémunération : 1^{er} échelon ;

Article 2 : de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L.332-23, 1^o (accroissement temporaire d'activité) du Code Général de la Fonction Publique, accueil d'un enfant en situation de handicap (un professionnel pour l'accueil d'un enfant présentant un handicap),
- Temps de travail : temps complet ou non,
- Nature des fonctions : Animateur au sein des Accueils de Loisirs,
- Niveau de recrutement : adjoint d'animation,
- Niveau de rémunération : 1^{er} échelon ;

Article 3 : de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L.332-23, 1^o (accroissement temporaire d'activité) du Code Général de la Fonction Publique, accueil d'enfants supplémentaires,
- Temps de travail : temps complet ou non,
- Nature des fonctions : Auxiliaire de Puériculture au sein des Crèches,
- Niveau de recrutement : auxiliaire de puériculture de classe normale,
- Niveau de rémunération : 1^{er} échelon ;

Article 4 : de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L.332-23, 1^o (accroissement temporaire d'activité) du Code Général de la Fonction Publique, accueil d'enfants supplémentaires,
- Temps de travail : temps complet ou non,
- Nature des fonctions : Animateur au sein des Accueils de Loisirs,
- Niveau de recrutement : adjoint d'animation,
- Niveau de rémunération : 1^{er} échelon ;

Article 5 : de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 :

- Motif du recours à un agent contractuel : article L.332-23, 1^o (accroissement temporaire d'activité) du Code Général de la Fonction Publique, renfort à la Résidence Les Primevères,
- Temps de travail : temps complet ou non,
- Nature des fonctions : Agent social polyvalent au sein de la Résidence Les Primevères,
- Niveau de recrutement : agent social,
- Niveau de rémunération : 1^{er} échelon ;

Article 6 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces recrutements ;

Article 7 : d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

Mme Stéphanie GILLIER précise que cela concerne les ALSH, les crèches et la Résidence Autonomie pour 2024.

M François COURTIN souligne que c'est une bonne mesure mais il précise que ce serait bien d'avoir un retour : nombre de personnes concernées par exemple.

M Jean SOYER répond qu'effectivement ce serait bien.

III – AFFAIRES JURIDIQUES – MARCHES PUBLICS

8 – Attribution des accords-cadres de gestion des accueils périscolaires des communes de Givrand, l'Aiguillon sur Vie et Saint Révérend, du club préados et du foyer de jeunes de Givrand et des accueils de loisirs intercommunaux des communes de Givrand et Saint Révérend

Les accords-cadres de gestion des accueils périscolaires des communes de Givrand, l'Aiguillon sur Vie et Saint Révérend, du club préados et du foyer de jeunes de Givrand et des accueils de loisirs intercommunaux des communes de Givrand et Saint Révérend dont l'échéance avait été repoussée au 31 décembre 2023 arrivant à terme, un groupement de commandes a été constitué entre les communes de Givrand, l'Aiguillon sur Vie et Saint Révérend et le CIAS pour la passation de nouveaux marchés.

Suite à la constitution du groupement de commandes, une consultation allotie a été lancée le 11 août 2023 selon la procédure adaptée en raison de la nature des prestations à mettre en œuvre (services sociaux) pour la passation d'accords-cadres comportant les seuils suivants :

Lot 1 : accueils périscolaires des communes de Givrand et l'Aiguillon sur Vie, du club pré-ados et du foyer de jeunes de Givrand et de l'accueil de loisirs intercommunal de Givrand (montants en € TTC)

	ALSH	Accueil Périscolaire	Club préados Espace jeunes	TOTAL
Seuil minimum Période 1	280 000,00 €	174 500,00 €	74 000,00 €	528 500,00 €
Seuil minimum Période 2	290 000,00 €	176 000,00 €	76 000,00 €	542 000,00 €
Seuil maximum Période 1	328 000,00 €	190 500,00 €	80 800,00 €	599 300,00 €
Seuil maximum Période 2	371 000,00 €	214 000,00 €	90 900,00 €	675 900,00 €

Lot 2 : accueil périscolaire de Saint Révérend et de l'accueil de loisirs intercommunal de Saint Révérend

	ALSH	Accueil Périscolaire	TOTAL
Seuil minimum Période 1	170 000,00 €	100 000,00 €	270 000,00 €
Seuil minimum Période 2	180 000,00 €	105 000,00 €	285 000,00 €
Seuil maximum Période 1	192 000,00 €	109 200,00 €	301 200,00 €
Seuil maximum Période 2	215 000,00 €	122 800,00 €	337 800,00 €

Un seul pli a été déposé par l'IFAC sur les 2 lots avant la date et l'heure limite fixée au 29 septembre 2023 à 12h00. Sur le lot 1, l'IFAC a remis une offre de base et une offre variante consistant à augmenter le temps de travail d'un agent ce qui permettrait de pérenniser un poste.

Les offres remises ont été analysées au regard des critères de jugement des offres définis valables sur les deux lots, à savoir

- Prix des prestations (50 %)
- Valeur technique (50 %) sur la base des éléments du mémoire technique :

- *Moyens humains dédiés (composition de l'équipe dédiée, organigramme définissant les missions de chacun, qualifications, modalités d'encadrement, modalités de remplacement des personnels) (20%) ;*
- *Méthodologie proposée pour la gestion des ALSH et la gestion des accueils périscolaires, du club préado et du foyer des jeunes et projet pédagogique soumis (30%)*

La Commission d'Appel d'Offres mixte du groupement de commandes s'est réunie le 12 décembre dernier afin d'émettre un avis sur l'attribution des deux lots de l'accords-cadres.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'attribuer les accords-cadres en approuvant le projet de délibération suivant :

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 2°, R.2123-1 3°, R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du CIAS n°2023 3 15 du 11 avril 2023 portant constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres de gestion des accueils périscolaires, du club pré ado et des ALSH de Givrand, L'Aiguillon sur Vie et Saint Révérend,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 11 août 2023 et la publication du dossier de consultation sur la plateforme marches sécurisées,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres Mixte du groupement de commandes, réunie en séance le 12 décembre 2023,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le lot 1 Gestion des accueils périscolaires des communes de Givrand et l'Aiguillon sur Vie, du club pré-ados et du foyer de jeunes de Givrand et de l'accueil de loisirs intercommunal de Givrand selon les seuils minimum et maximum présentés au rapport, au candidat IFAC (offre variante) ;

Article 2 : d'attribuer le lot 2 Gestion de l'accueil périscolaire de Saint Révérend et de l'accueil de loisirs intercommunal de Saint Révérend selon les seuils minimum et maximum présentés au rapport, au candidat IFAC (offre de base) ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les accords-cadres avec les attributaires désignés et à prendre tout acte d'exécution des marchés.

M Fabien DAVID (Responsable et Coordinateur Enfance du CIAS) explique qu'il s'agit d'un renouvellement de marché pour l'ALSH de Givrand/L'Aiguillon sur Vie et l'ALSH de Saint Révérend. Il précise que des avenants ont été signés afin que les deux marchés finissent ensemble afin de faire une demande pour un marché avec deux lots.

M Fabien DAVID souligne que la CAO a étudié les deux offres déposées : IFAC et Léo Lagrange. Il ajoute que seul l'IFAC a fait une réponse chiffrée car Léo Lagrange n'a pas rendu de projet ne pouvant entrer dans les seuils. Il précise que lors de la consultation les seuils ont été fixés trop bas car l'augmentation de 15% de la masse salariale ne pouvait pas être prévue en amont.

M Fabien DAVID explique que l'offre de l'IFAC était recevable, de plus ils ont fait un effort financier sur le volet administratif.

Mme Maryse AUGUIN demande si la durée du marché est bien de deux années renouvelables une fois.

M Fabien DAVID répond qu'effectivement le marché est bien d'une durée de deux années renouvelable une fois.

M Fabien DAVID ajoute que des rendez-vous vont se tenir en début d'année 2024, notamment avec l'ALSH de Commequiers, pour les communes qui sont en renouvellement de convention de mise à disposition de service.

IV – FINANCES

9 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du CIAS, il est proposé de renouveler une ligne de trésorerie, d'un montant d'un million d'euros et d'une durée d'un an.

A cet effet, le service « Finances » a mis en concurrence 6 établissements financiers. Trois établissements financiers ont transmis des propositions dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

	La Banque Postale Offre 1	La Banque Postale Offre 2	Banque Populaire Offre 1	Banque Populaire Offre 2	Caisse d'Epargne
Index	fixe 4,83%	ESTR 3,903% (07/12/2023)	fixe 4,55%	EURIBOR 3 MOIS 3,950% (06/12/2023)	EURIBOR 1semaine 3,840% (06/12/2023)
Montant ligne de trésorerie	700 000,00 €	700 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	
* Calcul des intérêts	360 jours	360 jours	360 jours	360 jours	360 jours
Paiement	trimestriel	trimestriel	trimestriel	trimestriel	trimestriel
Marge		0,83%		0,50%	0,50%
taux supporté si euribor négatif		0,83%		0,50%	0,50%
* Commission d'engagement	0,05% soit 350€	0,05% soit 350€	0,05% soit 500€	0,05% soit 500€	néant
* frais de dossier	Néant	Néant	500 €	500 €	0,10% soit 1 000 €
* Commission de non-utilisation	0,10% si montant non tiré < 50% 0,15% si montant non tiré est compris entre 50% et 65% 0,20% si montant non tiré est compris entre 65% et 100%	0,10% si montant non tiré < 50% 0,15% si montant non tiré est compris entre 50% et 65% 0,20% si montant non tiré est compris entre 65% et 100%	néant	néant	0,05%
* Minimum de déblocage	10 000 €	10 000 €	50 000 €	50 000,00 €	pas de minimum
* Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an
Total frais d'engagement	350,00 €	350,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Total frais + commission non utilisation sur l'année	1 750,00 €	1 750,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la mise en concurrence effectuée,

Vu le rapport et le tableau d'analyse des offres suite à la consultation lancée pour renouveler une ligne de trésorerie d'un montant d'un million d'euros,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner La Banque Populaire Grand Ouest pour contracter une ligne de trésorerie de un million d'euros pour une durée de un an, selon les conditions financières suivantes :

- **Condition financière en cas de tirage :**
 - o Index utilisé : EURIBOR 3 mois (plancher à 0 en cas d'index négatif)
 - o Marge : 0.50%
- **Commission / frais :**
 - o Frais de dossier : 500€
 - o Commission d'engagement : 0.05%
 - o Commission de non utilisation : néant
 - o Frais de virement : gratuit
- **Appel de fonds et remboursement :**
 - o Virement gros montant
 - o Passage d'ordre par mail
 - o Montant minimum : 50 000€
 - o Modalités :
 - Les fonds sont mis à la disposition de l'emprunteur par la Banque au moyen d'un virement porté au crédit du compte du Comptable Public,
 - Tout remboursement en capital ou paiement des intérêts et autres frais doit être effectué par virement au profit du compte de la BPGO dont les coordonnées figureront dans la convention de trésorerie.
- **Date de valeur / calcul des intérêts débiteurs :**
 - o Débit/crédit : valeur J jusqu'à 12h00
 - Calcul des intérêts débiteurs sur la base du solde en fin de journée, par conséquent un remboursement en valeur J est pris en compte dans le solde à la fin de la journée.
 - Le jour de la mobilisation est inclus dans le calcul des intérêts débiteurs.
 - Le jour du remboursement est exclu du calcul des intérêts débiteurs.
 - o Calcul des intérêts débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.
 - o Décompte des intérêts en base trimestrielle.
- **Paiement des intérêts :**
 - o Facturation trimestrielle,
 - o Délai de paiement de 20 jours ouvrés après envoi de la facturation.
- **Paiement des frais de dossier et de la commission d'engagement :**
 - o Facturation annuelle annexée à la convention de trésorerie
 - o Délai de paiement de 30 jours calendaires à compter de la signature de la convention.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce en exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER explique qu'une ligne de trésorerie est un droit de tirage utilisé pour couvrir des besoins de trésorerie à court terme, en principe dans l'attente d'une recette. Elle ajoute qu'elle n'a pas vocation à financer l'investissement et ne procure aucune recette budgétaire

Mme Stéphanie GILLIER précise que parfois les subventions peuvent mettre du temps avant d'être versées, ce qui entraîne un problème de trésorerie, d'où la nécessité de recourir à un établissement bancaire.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que six établissements ont été consultés, trois réponses ont été reçues, une banque a répondu pour un montant maximum de LTI à 700 000 € et 2 banques ont répondu pour le montant de 1 000 000 €. Pour deux banques, les propositions reçues sont avec taux fixe et taux variable.

Mme Stéphanie GILLIER souligne que la Banque Postale fait une proposition de 700 000 max. Elle ajoute qu'en 2023, le CIAS a eu un besoin de plus de 800 000 euros, donc cette banque ne peut pas répondre à notre demande.

Mme Stéphanie GILLIER explique que les propositions de la Banque Populaire et de la Caisse d'Epargne avec un montant de 800 000 euros sur 120 jours sont intéressantes et elle précise que le taux variable pour la Banque Populaire est quand même la proposition la mieux disante.

M Jean SOYER ajoute qu'aucune dépense ne serait à faire s'il y a non utilisation.

M Thierry FAVREAU demande si cela n'est pas dangereux de choisir à taux variable.

Mme Stéphanie GILLIER répond que non lorsque c'est sur 120 jours.

V – PETITE ENFANCE – ENFANCE - PARENTALITE

10 – MICRO CRECHE de COËX : Renouvellement de la convention de fournitures de repas par le restaurant scolaire de Coëx à la micro-crèche « L'île aux Jardins »

Une convention pour la gestion de la restauration de la micro-crèche de Coëx avait été établie entre la commune de Coëx et la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie afin que le restaurant scolaire de la commune de Coëx assure la confection des repas pour les enfants et les personnels de la micro-crèche de Coëx.

La convention conclue arrivant à échéance au 31 décembre prochain, il est proposé de la renouveler selon le projet annexé.

Ce projet de convention définit les modalités selon lesquelles le restaurant scolaire municipal de Coëx assure une prestation de fourniture des repas du midi pour un montant de 4.17 € et des goûters pour un montant de 1.05 € pour les enfants fréquentant la micro-crèche « L'île aux Jardins » du CIAS du Pays de St Gilles Croix de Vie du lundi au vendredi durant toute l'année, excepté les 5 semaines de fermeture annuelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la délibération suivante visant à approuver la conclusion d'une nouvelle convention de gestion de la restauration de la micro crèche L'île aux jardins pour un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la proposition de la commune de Coëx de poursuivre le partenariat mis en place,

Vu le projet de convention soumis,

Vu le rapport,

Considérant qu'il paraît opportun, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des services, que le service de restauration scolaire municipal de Coëx assure la fabrication des repas pour les enfants accueillis à la micro-crèche l'île aux jardins communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention avec la commune de Coëx pour la fourniture des repas des enfants de la micro-crèche de Coëx selon les conditions définies au rapport pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible deux fois de manière tacite, soit un terme au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention et tout document en exécution de la présente délibération.

M Jean SOYER remercie la commune de Coëx.

11 – PARENTALITE LAEP : approbation de conventions de mise à disposition de locaux communaux

Afin d'assurer les missions du Lieu d'Accueil Parents Enfants « La Pause Parent'Fants » sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il est proposé d'établir une convention d'occupation temporaire avec les communes de Brétignolles sur Mer et de Commequiers pour la mise à disposition, à titre gracieux, des salles communales suivantes :

- pôle associatif (salle 1 et 2, accès sanitaires et espace de rangement/stockage du matériel du RPE itinérant), situé 22 rue de la Gîte à Brétignolles, 1 mercredi matin/mois de 8h30 à 13h, hors vacances scolaires, et,
- salle polyvalente, située 160 allée de la Vigne au Roi à Commequiers, 1 mercredi matin/mois, hors vacances scolaires.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'approbation de ces conventions d'occupation.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.214-1-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2121-1 et L.2122-1,

Vu les projets de convention d'occupation soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux avec les communes de Commequiers et de Brétignolles sur Mer pour « La Pause Parent'Fants » organisée par le LAEP ;

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer les conventions, tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier et tout document en exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER précise que ces conventions concernent des mises à disposition de locaux à titre gracieux. Elle ajoute que ce sont des nouvelles conventions, aucune convention n'était précédemment mise en place.

VI – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

12 – Groupe de travail pour la Politique Budgétaire Enfance

Les élus du GPBE (Groupe de travail pour la Politique Budgétaire Enfance) ont émis un avis favorable le 21 septembre 2023 pour l'application d'un loyer pour les raisons suivantes :

- Simplification,

- Applicable dans tous les cas de figure,
- Les communes restent propriétaires, elles ne sont pas dépossédées de leur structure,
- Avantage de la proximité des services pour l'entretien et les réparations des bâtiments,
- Le loyer est révisable chaque année.

Cet avis a été exposé à la direction générale de l'Agglo via le compte-rendu du 21/09/2023 et une réunion le 02/11/2023.

L'objet de cette réunion du 06/12/2023 est d'exposer l'avis de la direction générale de l'Agglo au GPBE.

M. JOURNEL explique, en accord avec le Président, que la Communauté d'Agglomération ne souhaite pas payer de loyer et que cette proposition leur paraît anormale.

En effet lors de la prise la compétence enfance, en septembre 2015, aucune CLECT n'a été faite. La direction générale considère que ne pas récupérer de CLECT et payer un loyer sont une double peine.

M. JOURNEL propose alors 2 possibilités :

- Option A : la Communauté d'Agglomération ne règle plus aucune charge aux communes liée aux bâtiments (fonctionnement et investissement).
- Option B : la Communauté d'Agglomération restitue la compétence enfance aux communes pour une durée d'1 an pour la reprendre ensuite.

L'ensembles des parties (GPBE et direction générale) ne trouvant pas de terrain d'entente sur les propositions exposées, s'entendent sur :

- 1- Le maintien de l'ensemble des versements actuellement assurés par le CIAS pour les bâtiments enfance, sur les bases inscrites dans les conventions en cours
- 2- L'engagement d'une réflexion via un cabinet extérieur sur le sujet afin de trouver une solution pour 2025. En associant DGS, maires et CIAS.

M Fabien DAVID expose que deux membres du Conseil d'Administration du CIAS font également partis de ce groupe de travail.

M Fabien DAVID précise que la dernière réunion s'est tenue le 6 décembre dernier et que le groupe avait opté pour un loyer prenant en compte les charges de fonctionnement et d'investissement. Il ajoute que cette proposition n'a pas été retenue par la Direction Générale qui a remis en cause le transfert de la compétence Enfance du fait qu'aucune CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) n'avait été mise en place.

M Fabien DAVID ajoute qu'à la suite des échanges, et à la fin de cette réunion la décision est prise : de ne rien changer, ce qui était inéquitable le restera. Il précise que la Direction Générale souhaite faire appel à un cabinet pour trouver une solution applicable en 2025.

Mme Muriel HABERT s'interroge sur l'urgence pour certaines communes car l'accueil des enfants ne se fait pas dans de bonnes conditions (L'Aiguillon sur Vie, Commequiers) et elle ajoute que nous ne pouvons pas attendre la fin du mandat.

M Jean SOYER confirme les propos de M Fabien DAVID. Il ajoute qu'Éric JOURNEL (Directeur général des services jusqu'au 8 décembre 2023) souhaiterait redonner la compétence aux communes (pour une année) puis reprendre la compétence l'année suivante avec la mise en place d'une CLECT. Il précise que la compétence nous a été transférée sans moyen et que la cour des comptes a pointé du doigt ce problème.

M Jean SOYER précise qu'au bureau des maires, les communes étaient majoritairement favorables pour une prise en charge 70/30 avec le terrain cédé à un euro et il ajoute qu'il faudra une décision collégiale des maires.

Mme Isabelle DURANTEAU s'interroge sur ce qui advient des nouveaux ALSH, comme celui de Landevieille, qui doit débiter à la rentrée 2024. Elle ajoute que ce n'est pas un problème de bâtiment mais plutôt de fonctionnement. Elle précise que si la Communauté d'Agglomération ne finance pas le fonctionnement, cela risque de poser problème car la commune ne possède pas la compétence.

M Jean SOYER précise que si les demandes des usagers augmentent, il est nécessaire d'augmenter le service.

M Fabien DAVID souligne que le fonctionnement des accueils des loisirs est différent du fonctionnement du bâtiment.

M Fabien DAVID ajoute que si le mode de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération est de rester sur l'existant, l'ALSH de Landevieille devrait fonctionner sur le même schéma que pour les autres ALSH fonctionnant avec une association. Soit le fonctionnement de l'ALSH payé à l'association par le CIAS, et une quote-part des frais de fonctionnement du bâtiment payé par le CIAS à la municipalité de Landevieille.

Mme Isabelle DURANTEAU ajoute que l'on ne demande pas à ce que la Communauté d'Agglomération paie le bâtiment.

M André COQUELIN résume que ce travail a déjà été évoqué en bureau communautaire mais que le désaccord se porte au niveau de la rétroactivité des bâtiments déjà réalisés. Il ajoute que trois réunions du groupe de travail et une réunion avec les chefs de service ont eu lieu et la proposition qui ressortait était d'acheter au prix d'un euro symbolique un terrain acquis par la commune de l'Aiguillon sur Vie à 280 000 euros. Il précise qu'une copropriété serait nécessaire sur ce terrain car l'accueil périscolaire et la restauration partageraient le bâtiment.

M André COQUELIN ajoute que, dans la même veine que l'idée générale du bureau des maires, la commune de l'Aiguillon sur Vie est d'accord pour un 70/30. Il précise qu'il faudra que cette proposition soit validée par le Bureau Communautaire puis validée par les conseils municipaux.

M André COQUELIN souligne que la contractualisation avec un cabinet permettrait de trouver une équité au niveau du fonctionnement des bâtiments.

M Jean SOYER ajoute qu'un cabinet pourra faire un vrai travail sur toutes les communes et permettra de faire bonne figure auprès de la Cour des Comptes.

M Jean SOYER explique qu'il est important d'augmenter les services et leurs qualités que ce soit pour l'Enfance, les Seniors avec un travail indispensable sur la Mobilité. Il ajoute qu'un gros travail de réflexion est nécessaire sur le budget notamment depuis l'acquisition de Filmer dont la propriété devrait être actée au mois de mars 2024. Il précise que la création de la recyclerie dont l'ouverture devrait se faire avant la fin du mandat, a un coût important mais moins que si le bâtiment aurait été à construire. Il ajoute toutefois que ce projet entraîne la mise en attente d'autres projets, notamment de certaines pistes cyclables.

M Jean SOYER souligne que le Social est difficilement palpable, ce sont des services à la personne nécessitant du personnel mais des choix devront quand même être à faire.

M André COQUELIN ajoute que dans le Social beaucoup de contrats/conventions sont signés notamment avec l'ARS et la CAF permettant d'avoir des subventions sur des projets pas encore visibles. Mme Stéphanie GILLIER confirme qu'effectivement le Contrat Local de Santé est subventionné à 40 000€ par an par l'ARS et 80 000€ pour deux ans et demi pour le FEADER. Elle ajoute que le budget augmente mais également les recettes.

M Jean SOYER précise que les recettes représentent que 30-40% du budget et que le reste du budget correspond à la subvention de la Communauté d'Agglomération.

M Jean SOYER ajoute que le Social ne peut pas être facturé au coût réel comme cela est déjà le cas à la Résidence Autonomie. Il précise que le budget ne pourra jamais être équilibré car l'augmentation du loyer est plafonnée.

M André COQUELIN confirme que c'est identique pour la Culture mais qu'il est important de savoir où mettre le curseur afin d'avoir le bon équilibre entre le service et le financement par la Communauté d'Agglomération.

Mme Stéphanie GILLIER souligne que 35% des personnes habitant sur notre territoire sont des personnes âgées mais que la période actuelle correspond à une période de plein emploi avec une hausse des demandes au niveau des ALSH malgré un niveau stable de demandes au niveau des écoles.

Mme Isabelle DURANTEAU précise que les populations évoluent et que les demandes auprès des ALSH augmentent. Elle ajoute que les EHPAD du département possèdent de grosses difficultés financières et que le département va devoir les aider financièrement.

M Jean SOYER ajoute qu'il défendra les projets du territoire comme l'ALSH de Landevieille car ce sont des services nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

VII – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DCP CIAS 2023-001 : Attribution des marchés de prestations de service en assurance – lot 1 Dommages aux biens et lot 3 Protection juridique et déclaration sans suite pour infructuosité des lots 2 Responsabilité civile et lot 4 Véhicules à moteur

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Vice-Président CIAS

La secrétaire de séance

Jean SOYER



Nadine LECART